

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Affaire No. ICTR-97-31-I

LE PROCUREUR

Contre

THARCISSE RENZAHO

AMENDEMENT DE L'ACTE D'ACCUSATION

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Statut du Tribunal ») accuse :

THARCISSE RENZAHO

de GÉNOCIDE, ou bien de COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE, et d'ASSASSINAT comme CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, en vertu des articles 2 (3) (a) et 2 (3) (e) du statut du Tribunal et tel que défini ci-dessous:

1. L'accusé est poursuivi en vertu des articles 6 (1) et 6 (3) du statut du Tribunal
2. Les événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation sont survenus en République du Rwanda entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 1994.

L'ACCUSE

THARCISSE RENZAHO est né en 1944 dans le secteur de Gaseta, commune de Kigarama, en préfecture de Kibungo, au Rwanda. Il était pendant toute la période à laquelle se réfère le présent acte d'accusation :

- A) Un haut fonctionnaire qui :
- (i) Était préfet de la préfecture de Kigali-Ville
 - (ii) Était Président du comité de la défense civile pour Kigali-Ville et,
 - (iii) Exerçait un contrôle de fait et de droit sur les bourgmestres, les conseillers de secteur, le personnel administratif, les gendarmes, la

police communale, les Interahamwe, les miliciens et les civils armés en ce qu'il pouvait ordonner à de telles personnes de commettre ou les empêcher de commettre un acte criminel et pouvait prendre des mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que le dit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

Les fondements de l'autorité

(a) Fondement juridique :

Le Statut de l'organisation et du fonctionnement de la préfecture du 11 mars 1975, No 1074, tel que modifié le 14 août 1978.

Le Statut de l'organisation communale du 23 novembre 1963, tel que modifié le 26 septembre 1974 et le 30 janvier 1975.

Le Statut portant création de la gendarmerie nationale du 23 janvier 1974.

La Directive du Premier Ministre concernant la Défense civile du 25 mai 1994.

La Directive du ministre de l'intérieur concernant la Défense civile du 25 mai 1994

(b) Fondement factuel

Les faits décrits au paragraphe 5 ci-après :

(B) Colonel des Forces Armées rwandaises (FAP) et en tant que tel, c'était un officier supérieur qui exerçait un contrôle de fait et de droit sur les forces armées placées sous son autorité, à qui il pouvait ordonner de commettre ou empêcher de commettre un acte criminel et contre lesquels il pouvait prendre des mesures nécessaires et raisonnables pour les empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

Les fondements de l'autorité

- (i) Les règlements militaires, ainsi que les pratiques militaires traditionnelles
- (ii) Le statut portant création de la gendarmerie nationale

LES CHEFS D'ACCUSATION

Premier et deuxième chefs d'accusation: GÉNOCIDE, ou dans l'alternative COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE

4. Pendant toute la période à laquelle se réfère le présent acte d'accusation, il existait un groupe d'une minorité ethnique appelé Tutsi, identifié en tant que tel par le gouvernement. Par ailleurs, la majorité de la population était composée par un groupe ethnique appelé Hutu, lui aussi identifié en tant que tel par le gouvernement.
5. **Tharcisse RENZAHO** avait l'intention de détruire le groupe ethnique Tutsi en tant que tel. En vertu de son autorité, il a, individuellement et de concert avec d'autres personnes, ordonné de tuer de nombreux Tutsis à la paroisse de l'église Ste. Famille, au Centre pastoral St. Paul et au Centre d'Education des Langues Africaines (CELA).

Les faits

- (A) **Tharcisse RENZAHO** a publiquement incité les civils hutus à tuer les Tutsis parce qu'ils étaient des Tutsis.
 - (i) Vers le 7 avril 1994, et régulièrement après, **Tharcisse RENZAHO** a diffusé des ordres sur les ondes de Radio Rwanda, à l'intention des militaires, des gendarmes, des milices, des citoyens locaux et des militaires démobilisés, leur demandant d'ériger et de garder des barrages routiers aux fins d'intercepter, d'identifier et de tuer les Tutsis.
 - (ii) Vers le 10 avril 1994, lors d'une réunion tenue au bureau de la préfecture de Kigali-Ville, **Tharcisse RENZAHO** a ordonné aux conseillers et aux responsables de cellule d'ériger des barrages routiers pour identifier et tuer les Tutsis.
 - (iii) Vers le 7 avril 1994, et par la suite, **Tharcisse RENZAHO** a ordonné aux militaires, aux gendarmes, aux milices, aux citoyens locaux et aux militaires démobilisés d'ériger des barrages routiers, spécifiquement à l'ONATRACOM et à Gitega pour identifier et tuer les Tutsis.
 - (iv) Dans le courant du mois de mai 1994, **Tharcisse RENZAHO** a convoqué une réunion à la PVK avec les autorités locales. Lors de cette réunion, il a demandé aux participants d'être vigilants aux barrages routiers et de veiller à ce qu'aucun Inyenzi ou cancrelats (civils tutsis) ne puisse se cacher. Il a également dit que quiconque a épousé une femme tutsie ou qui était associé à un Ibyitso (complices du FPR) serait considéré comme un *Inyenzi* et traité comme tel.

- (B) **Tharcisse RENZAHO** a ordonné aux militaires, aux gendarmes, à la police communale, aux miliciens, aux civils armés et aux militaires démobilisés de tuer des Tutsis tout simplement parce qu'ils l'étaient :

Les faits

- i) Entre les 9 et 16 avril 1994, lors d'une réunion tenue à la PVK, **Tharcisse RENZAHO** a ordonné aux conseillers afin que ceux-ci se procurent des armes à feu auprès du ministère de la Défense pour les distribuer au niveau des secteurs dans le but de tuer des Tutsis.
 - ii) Vers le 18 avril 1994, tandis qu'il se trouvait en compagnie de Wenceslas MUNYESYAKA, **Tharcisse RENZAHO** a ordonné la détention au CELA d'une quarantaine de personnes, pour la plupart tutsis. Un bon nombre d'entre elles a été tué par la suite.
 - iii) Vers le 22 avril 1994, tandis qu'il se trouvait en compagnie d'Odette NYIRABAGENZI et Angeline MUKANDUTIYE, **Tharcisse RENZAHO** a ordonné de faire sortir et de tuer une soixantaine d'hommes tutsis au CELA. Il a également ordonné le meurtre de bien d'autres Tutsis au même endroit.
 - iv) Vers le 14 juin 1994, en compagnie d'Odette NYIRABAGENZI et Angeline MUKANDUTIYE, **Tharcisse RENZAHO** a ordonné de faire sortir une soixantaine de garçons tutsis de l'église Saint Paul et de les tuer.
 - v) Vers le 17 juin 1994, en compagnie d'Odette NYIRABAGENZI et Angeline MUKANDUTIYE, **Tharcisse RENZAHO** a ordonné aux militaires, aux miliciens et à la police communale d'attaquer des Tutsis qui s'étaient réfugiés à l'église Sainte Famille. De ce fait, de nombreux Tutsis y ont trouvé la mort.
- (C) **Tharcisse RENZAHO** est accusé de complicité dans l'assassinat de Tutsis pour la simple raison qu'ils l'étaient Tutsis :

Les faits

- i) Vers le 7 avril 1994, **Tharcisse RENZAHO** a donné quatre fusils à un proche collaborateur du nom de HARERIMANA, qui a ensuite distribué lesdites armes à des Interahamwe aux fins de tuer des Tutsis conformément aux instructions de **RENZAHO**.
- ii) Vers le 8 avril 1994, près de l'hôtel BAOBAB, **Tharcisse RENZAHO**, en tant que haut fonctionnaire, est arrivé précédé d'un véhicule militaire blindé. En sa présence et sans qu'il ne soulève aucune objection, le véhicule blindé a été utilisé pour tirer sur des maisons tutsies, ce qui a causé la mort d'au moins une quarantaine de Tutsis.

- iii) Vers le 9 avril 1994, **Tharcisse RENZAHO** a remis deux fusils UZI à un proche collaborateur du nom de NGERAGEZA, chef Interahamwe se trouvant à un barrage routier du secteur de Gitega aux fins de tuer des Tutsis .
- iv) Vers le 9 avril 1994, **Tharcisse RENZAHO**, en tant que haut fonctionnaire de Kajari, est arrivé à Kanombe, vêtu d'un uniforme militaire et en compagnie d'Interahamwe armés. Ceux-ci ont pénétré dans des maisons de Tutsis qu'ils ont tués en présence de **RENZAHO** sans qu'il n'y fasse objection.
- v) Vers le 30 avril 1994, **Tharcisse RENZAHO** a licencié parmi tant d'autres les conseillers de secteurs Jean-Baptiste RUDASINGWA et Célestin SEZIBERA parce qu'à son avis ils s'opposaient à l'assassinat de Tutsis. **RENZAHO** a remplacé les personnes susmentionnées par des conseillers en faveur de l'assassinat de Tutsis.
- vi) Entre les 7 et 30 mai 1994, alors qu'il se trouvait à une réunion à la résidence de l'évêque Samuel MUSABYIMANA, **Tharcisse RENZAHO** a accepté de fournir des fusils à MUSABYIMANA. **RENZAHO** a ensuite fourni plusieurs fusils kalachnikov qui ont été livrés par le Major NYIRAHAKIZIMANA. Lesdits fusils ont été distribués à des miliciens qui les ont utilisés pour tuer des Tutsis.
- vii) Tout au long de la période d'avril à juillet 1994, **Tharcisse RENZAHO** a facilité la délivrance de bons, de permis , de laisser-passer et de nourriture afin d'apporter un appui aux Interahamwe, aux miliciens.

Troisième chef d'accusation: MEURTRE CONSTITUANT UN CRIME CONTRE L'HUMANITE

- 6. Entre 6 avril et le 17 juillet 1994, tandis que **Tharcisse RENZAHO** faisait office de haut fonctionnaire et d'officier militaire, il y a eu à Kigali-ville des attaques généralisées et systématiques lancées contre une population civile, tout particulièrement des Tutsis et quelques Hutus opposés aux politiques du gouvernement intérimaire.

Les faits

- i) Vers le 28 avril 1994, **Tharcisse RENZAHO** a envoyé à la commune de Nyarugenge des Interahamwe pour chercher et tuer neuf Tutsis, y compris François NSENGIYUMVA, un homme du nom de KAGORORA ainsi que ses deux fils, Emile et Aimable et un homme du nom de

RUTUYOMBA. Ces personnes ont été ensuite tuées par les Interahamwe sous les ordres de **RENZAHO** ;

- ii) Vers le 15 juin 1994, **Tharcisse RENZAHO** a ordonné par écrit à Odette NYIRABAGENZI de tuer André KAMEYA, un journaliste très critique du gouvernement intérimaire. Vers le 15 juin 1994, en compagnie d'éléments Interahamwe, Odette NYIRABAGENZI a trouvé et fait tuer André KAMEYA conformément aux ordres de **RENZAHO**.

- (C) Entre les 12 et 15 avril 1994, tandis qu'il se trouvait en compagnie d'autres personnes, **Tharcisse RENZAHO** a sélectionné quelques personnes précises au CELA qu'il a fait tuer. Parmi celles-ci et la liste n'est pas limitative on compte : Emmanuel NYARWAYA, Diogène RUBADUKA, Charles RWANGA, Vincent MUGIRANEZA et Madame Godelieve SEBAGABO, tous, des Tutsis.

Lesdits chefs d'accusation sont punissables en vertu des articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

Fait à la Haye, le 11 novembre 2002

Carla Del Ponte,

Procureur.